

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n° 6021 portant modification : 1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement, 2. de l'article 2016 du Code civil, 3. des articles 1^{er} et 4 du Nouveau Code de procédure civile et 4. de l'article 536 du Code de commerce sur le surendettement et modifiant certaines dispositions légales

Délibération n° 143/2012 du 18 mai 2012

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale ») a notamment pour mission d'« être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

Par courrier du 5 avril 2012, Monsieur le Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet de la version amendée du projet de loi n° 6021 portant modification : 1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement, 2. de l'article 2016 du Code civil, 3. des articles 1^{er} et 4 du Nouveau Code de procédure civile et 4. de l'article 536 du Code de commerce sur le surendettement et modifiant certaines dispositions légales.

La Commission s'est déjà prononcée dans un avis du 17 juin 2011 sur le projet de loi précité. Depuis lors, des amendements gouvernementaux ont été déposés et le projet de loi est modifié de manière substantielle.

Mis à part l'amendement relatif au répertoire des personnes surendettées, le projet de loi sous examen ne contient pas d'autres dispositions pouvant concerner la matière de la protection des données, de sorte que la Commission nationale se limitera à examiner, dans le présent avis, les modifications qu'apporte cette disposition au projet de loi amendé dans sa version du 4 novembre 2011.

Elle voudrait soulever d'emblée qu'elle observe avec satisfaction d'ores et déjà que certaines remarques exposées par la Commission nationale ont été intégrées dans les amendements soumis à son appréciation.

Si l'économie générale du régime relatif au répertoire des personnes surendettées n'a pas été fondamentalement modifiée par rapport au texte sur lequel la Commission nationale s'était prononcée dans son précédent avis, des précisions et éclaircissements ont été apportés.

A ce titre, il est à relever que l'article 23 paragraphe (2) indique que l'inscription des informations sera réalisé dans un fichier informatique. Dans la version antérieure, le projet de loi évoquait un fichier informatique ou « mécanique », expression difficile



à appréhender. La nouvelle rédaction de cet article élimine ainsi les interrogations sur le sens d'un fichier « *mécanique* ».

La Commission nationale suit la position du Conseil d'Etat qui estime dans son avis complémentaire du 30 mars 2012 relatif au projet de loi amendé qu'il y a lieu de prévoir une disposition pénale sanctionnant la diffusion des informations reçues par la consultation du répertoire à des fins étrangères à la finalité de la loi, à savoir l'information des créanciers, cautions et coobligés du débiteur surendetté sur l'état d'avancement de la procédure de règlement collectif des dettes. Cette disposition permettrait de sanctionner les abus relatifs à l'utilisation du répertoire dont la consultation est désormais permise à toute personne qui justifie de son identité. Il est en effet à craindre que des personnes mal intentionnées consultent le répertoire « *par simple curiosité malsaine* », comme l'avait déjà relevé également la Commission nationale dans son avis précédent. Dans le même ordre d'idées pour ce qui est de la consultation du répertoire par de simples particuliers, elle partage aussi la proposition du Conseil d'Etat de « *limiter l'information de toute personne justifiant de son identité à la seule confirmation ou infirmation de l'inscription au répertoire* ».

L'article 23 indique encore que le répertoire centralisera « *les avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes* » et qu'il assurera la « *publicité des extraits de décision et des avis* ».

Dans son précédent avis, la Commission nationale avait énuméré une liste des avis et informations que ce répertoire pouvait contenir, en se référant à différentes dispositions éparées du projet de loi et elle avait indiqué qu'il aurait été préférable que le projet de loi indique au moins les grandes catégories de données. Or, elle constate que le projet de loi amendé n'énumère pas non plus les différents avis, informations et décisions qui seront intégrés dans le répertoire. Les commentaires des articles y relatifs n'apportent pas non plus de précision sur ce point. Il est vrai que, comme dans le projet de loi initial, des dispositions éparées précisent la publication dans le répertoire : ainsi, par exemple, l'article 16 paragraphe (4) prévoit que l'avis du jugement d'ouverture de la procédure de redressement personnel est publié au répertoire mais l'article 19 ne précise pas si l'avis du jugement de clôture de cette procédure de rétablissement personnel sera publié. Il n'est dès lors pas possible d'apprécier l'exhaustivité du contenu du répertoire. Il aurait été préférable que le texte sous examen énumère dans cet article 23 les différentes décisions, avis et informations qui doivent obligatoirement être publiés dans le répertoire.

Le projet de loi amendé allonge la durée de conservation des données dans le répertoire à dix années au maximum.

En effet, dans la première version du projet de loi, la durée de conservation dans le répertoire était de sept années pour les plans de règlement conventionnel, les plans de redressement judiciaire, les plans établis à des fins probatoires et les recommandations de la Commission. La durée de conservation de l'information relative aux débiteurs surendettés ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel était de cinq ans à partir de la date du jugement de clôture de la procédure.

Cet allongement des délais de conservation n'est pas motivé. Une explication apparente ne découle pas non plus des durées respectives des procédures de règlement conventionnel et de redressement judiciaire, alors que celle-ci restent inchangées. La Commission nationale relève que la conservation de données pendant sept années pour les plans et recommandations décrits à l'article 23

paragraphe (4) était justifiée dans la version initiale car elle correspondait à la durée maximale de la procédure de redressement. En ce qui concerne la procédure de rétablissement personnel, s'il est logique de prévoir un allongement de la durée de l'inscription parce que le plan judiciaire peut être établi pour une durée maximale de sept années, il n'est toutefois pas justifié pourquoi cette inscription peut être maintenue à l'issue de ce plan.

A défaut de précisions qui puissent justifier un allongement à dix années de la durée de conservation des données dans le répertoire et eu égard à l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002, la Commission nationale recommande de maintenir la durée d'inscription à sept ans pour les plans de règlement conventionnel, les plans de redressement conventionnel, les plans à des fins probatoires et les recommandations de la Commission de médiation ayant fait l'objet d'une acceptation et ayant trait au moratoire. Elle propose également que l'inscription au répertoire des débiteurs surendettés ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel soit possible pendant sept ans à compter de la date du jugement de clôture de la procédure ayant acquis autorité de chose jugée.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 18 mai 2012.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Thierry Lallemand
Membre effectif

Marc Hemmerling
Membre suppléant

